

RCS : BOBIGNY
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

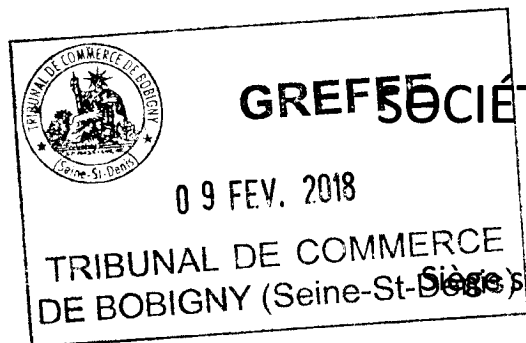
**Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 07665
Numéro SIREN : 831 449 889
Nom ou dénomination : AAS EXPERT-i

Ce dépôt a été enregistré le 09/02/2018 sous le numéro de dépôt 6772

AAS EXPERT-I



SOCIÉTÉ PAR ACTION SIMPLIFIÉE UNIPERSONNELLE

Au capital variable

Siège social : 32, rue des Grilles, 93500 Pantin
Siret : 831 449 889 00011

Procès-verbal de la modification de la date de la clôture de premier exercice social.

Associé unique personne physique
Monsieur OSTAFINSKI Bogdan
Demeurant à Pantin 93500, 32 rue des Grilles
Né le 12 août 1966 à Dynow en Pologne
De nationalité polonaise

a changé la date de la clôture de première exercice social.

1. Exercice social.

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le dernier jour de décembre de chaque année. **Le premier exercice sera clos le 31 décembre 2018.**

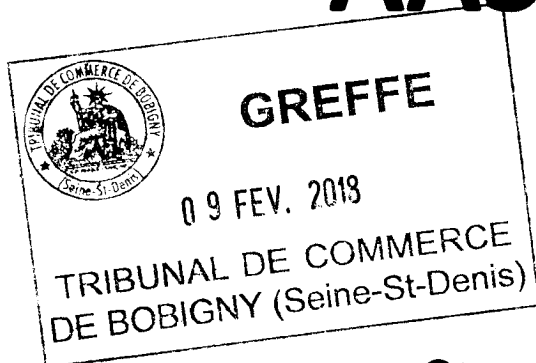
Fait à Pantin

Date de signature : 25 décembre 2017

M. Bogdan Ostafinski (Associé unique / Président) :

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'B. Ostafinski', with a stylized flourish at the end.

AAS EXPERT-I



Statuts constitutifs

En date du 25 décembre 2017

SOCIÉTÉ PAR ACTION SIMPLIFIÉE UNIPERSONNELLE

Au capital variable

Siège social : 32, rue des Grilles, 93500 Pantin

Siret : 831 449 889 00011

Le soussigné :

Monsieur **Bogdan OSTAFINSKI**, né à Dynów en Pologne, le 12 août 1966, de nationalité polonaise, célibataire et domicilié à Pantin (93500) – 32, rue des Grilles,

À établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société (la « Société ») par action simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

Article 1 – Forme

La Société a été constituée sous forme d'une société par action simplifiée unipersonnelle (SASU), régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts (les « Statuts »).

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, l'associé unique exerce seul tous les pouvoirs dévolus par les Statuts.

Article 2 – Objet

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- Toutes activités d'expertises, d'évaluation, d'estimation de tous biens, de toutes valeurs, de dommages ;
- Toutes activités d'ingénierie, d'économie et de conseil ;
- Toutes activités de marchands de biens, de gestion immobilière, de syndic de copropriété, d'import-export ;
- L'exercice de tout mandat pour le compte de tiers ;
- La participation de la Société, par tous moyens, dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achat de tiers au droits sociaux, de fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêts économiques ou de location gérance ;
- et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, extension, développement ;

La Société peut prendre sous toutes ses formes, tous intérêts dans toutes sociétés ou affaires Françaises ou Étrangères, quel que soit leur objet.

Article 3 – Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Société est : **AAS Expert-i**

Et pour sigle : **Expert-i**

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots



« Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « SASU » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé : 32, rue des Grilles 93500 Pantin.

Il peut être transféré en tout autre endroit sur simple décision unilatérale de l'associé unique qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Des agences, succursales et dépôts peuvent être créés en tous lieux et en tous pays par simple décision de l'associé unique, qui peut ensuite les transférer et les supprimer comme il l'entend.

Article 5 – Durée

La Société est constituée pour une durée de 99 ans (quatre-vingt-dix-neuf ans) qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut être prorogée, une ou plusieurs fois, par décision unilatérale de l'associé unique.

Article 6 – Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le dernier jour de décembre de chaque année. Le premier exercice sera clos le 31 décembre 2018.

Article 7 – Apports

À la constitution, l'associé unique a procédé aux apports suivants :

Monsieur **Bogdan OSTAFINSKI** : **1.000,00 €.**

Soit une somme en numéraire de mille euros (1.000,00 €), correspondant à mille (1.000) actions de numéraire, d'une valeur nominale de 1,00 euro (un euro) chacune, souscrites en totalité.

Cette somme a été déposée conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation à la banque BNP de Paris, située au 95 Avenue Jean Lolive 93500 Pantin, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque.

À la constitution, le capital est entièrement libéré.

Article 8 – Capital social initial

À la constitution, le capital social initial a été fixé à mille euros (1.000,00 €), réparti en mille (1.000) actions de 1,00 euro (un euro) chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 1.000, attribuées en totalité à l'associé unique.



Article 9 - Variabilité du capital social

La société est à capital variable, avec un montant maximum autorisé et un montant minimum.

Le capital social est susceptible d'augmentation par des versements successifs de l'actionnaire unique ou l'admission d'actionnaires nouveaux et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués, dans la limite du capital maximum autorisé et du capital minimum.

Les variations de capital, à l'intérieur de ces limites, n'entraînent pas de modification statutaire et ne sont pas assujetties aux formalités de dépôt et de publicité.

Le capital maximum autorisé s'élève à 100 000,00 € (cent mille euros).

Le capital social ne peut être inférieur au dixième du capital social souscrit visé à l'article 8 (huit) des présents statuts, soit 100,00 Euros (cent euros).

Article 10 - Augmentation du capital dans les limites du capital autorisé

Le Président actionnaire unique dispose de tous les pouvoirs pour régler les modalités et procéder aux augmentations de capital en nature ou par incorporation de réserves, primes ou bénéfices, ou par apport en numéraire avec augmentation de la valeur nominale des parts, dans les limites du capital autorisé.

Article 11 - Réduction du capital dans les limites du capital autorisé

Le capital social est réduit par reprise des apports de l'actionnaire unique. La reprise des apports en nature ne peut se faire que par remboursement de l'apport en numéraire.

La réduction ne peut porter le capital à un montant inférieur au capital minimal prévu par les présents statuts.

Le Président actionnaire unique dispose de tous les pouvoirs pour régler les modalités et procéder aux réductions de capital.

Article 12 – Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, sur décision unilatérale de l'associé unique, ou de Président.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

En cas d'émission d'actions nouvelles, les actions sont émises soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.



Les actions nouvelles sont libérées soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apport en nature, soit par fusion ou scission, soit par tout autre mode prévu par la loi.

Article 13 – Forme des actions

Les actions sont nominatives et librement négociables.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'associé unique dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur

Il peut être créé des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent, dans le respect des dispositions légales en vigueur.

Article 14 – Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts. Chaque action donne droit à son propriétaire à une voix lors des décisions collectives.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Chaque associé est convoqué aux Assemblées et a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par son mandataire. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un deux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix du mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier. Dans tous les cas, le nu-propriétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.



La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'associé unique.

Les transmissions d'actions par l'associé unique s'opèrent par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

Les actions sont librement cessibles entre actionnaires uniquement avec accord du Président de la société.

Article 15 – Président de la Société

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé unique ou non associé de la Société. Le Président personne morale est représenté par son représentant légal.

Le Président de la société est désigné par décision de l'associé unique qui peut nommer un tiers à la présidence de la Société et fixer son éventuelle rémunération.

Le Président est nommé pour une durée indéterminée, ou déterminée.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à un mois (1 mois), un président remplaçant est désigné par décision de l'associé unique pour la durée du mandat restant à courir.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président.

Les fonctions du Président prennent fin (I) par l'arrivée du terme de son mandat, (II) par l'incapacité, la faillite personnelle ou l'interdiction de gérer, (III) par le décès ou, (IV) s'il s'agit d'une personne morale, en cas d'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, d'interdiction de gérer de son président et en cas de transformation ou de dissolution amiable.

Tout Président peut démissionner de son mandat sans avoir à justifier de sa décision sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit par la décision de l'associé unique qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

La démission de Président doit être envoyée à l'associé unique par lettre recommandée.

Le Président est révocable à tout moment et sans préavis par une décision unilatérale de l'associé unique.

A défaut de règles particulières qui peuvent être fixées à tout moment par décision de l'associé unique en accord avec le Président, la révocation du Président n'a pas à être motivée et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

Le Président est, à l'égard des tiers, président de la Société au sens de l'article L.227-6 du code de commerce.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social, sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents statuts attribuent expressément à l'associé unique.

À tout moment, les pouvoirs du Président peuvent également être limités par décision unilatérale de l'associé unique.

Toute limitation des pouvoirs du Président est inopposable aux tiers.

Dans ces limites, le Président peut déléguer certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdélégation.

La Société est engagée à l'égard des tiers même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

Article 16 – Convention entre la société et son président

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Président - associé unique est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Article 17 – Décisions de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- nomination et révocation du Président ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- transformation, fusion, scission de la Société, ouverture des agences succursales et dépôts ;
- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- autres modifications des statuts;
- dissolution de la Société.

En cas de limitation des pouvoirs du Président :

- autorisation des décisions du Président visées à l'article 15 des présents statuts.



L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président

Forme des décisions

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Article 18 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société durant l'exercice écoulé (sauf si dispense légale de cette obligation existe).

L'associé unique approuve les comptes annuels dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 19 - Affectation et répartition du résultat

19.1

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

19.2

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.



L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

La mise en paiement des dividendes, en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par décision de justice.

Article 20 - Dissolution de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque l'associé unique est une personne physique, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

L'associé unique nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

En fin de liquidation, l'associé unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharge(s) de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

Article 21 – Reprise des engagements accomplis pour le compte de la Société en formation

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Article 22 – Contestations

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation seront soumises au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social de la Société.



Article 23 - Formalités de publicité – Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la Société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents pour accomplir toutes autres formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Pantin, le 25 décembre 2017

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Signature de l'associé unique

Signature précédée de la mention manuscrite "lu et approuvé".

lu et approuvé
S. Ostapinskiy

ANNEXES AUX STATUTS

Annexe 1

État des actes accomplis pour le compte de la société en formation

Annexe 2

Certificat du dépositaire des fonds